

19 Octobre 2012

REF : Mario Joseph et autres

MC-363-12

Haïti

Chers Messieurs,

Je suis heureuse de m'adresser à vous au nom de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH), en référence à votre demande de mesures de précaution en faveur de Mario Joseph et autres en Haïti.

Je profite de cette occasion pour vous informer qu'aujourd'hui, la CIDH s'est adressé à l'Etat d'Haïti en vertu de l'article 25 de son Règlement, pour demander l'adoption de mesures urgentes en faveur de Mario Joseph. Concrètement, la Commission a demandé au Gouvernement d'Haïti :

- 1 : d'adopter tous les mesures nécessaires pour garantir la vie et l'intégrité physique de Monsieur Mario Joseph.
2. d'établir les mesures à adopter avec le bénéficiaire et ses représentants ; et
3. d'informer sur les actions adoptées afin d'enquêter sur les faits qui ont donné lieu à l'adoption de ces mesures de précaution.

De plus, il a été demandé de fournir dans les 10 jours, de l'information sur l'exécution des mesures de précaution adoptées, et de mettre à jour cette information périodiquement. Après avoir entendu les observations des parties, la CIDH décidera de leur prolongation ou de leur cessation.

Je me dois d'indiquer que, selon l'article 25(9) du Règlement de la CIDH, l'octroi de ces mesures ne préjuge en rien quant au fond de la question.

Concernant la situation des messieurs Newton Saint Juste et Michel André, je vous informe qu'à la même date, la Commission a envoyé une demande d'information à l'Etat. Les éléments pertinents de cet échange établissent que:

Conformément à l'Article 25 (5) du Règlement de la Commission, et sans préjuger de la prise possible des mesures de précaution, je demande à Votre Excellence d'envoyer à notre Secrétariat dans la même période de 15 jours, l'information appropriée sur la situation à laquelle se réfère le demandeur et s'il a été donné protection aux Messieurs Newton Michel Saint Juste et Michel André.

De plus, et dans le but de disposer des éléments de preuve nécessaires pour prendre une décision sur la demande, il a été demandé d'accomplir les actions complémentaires suivantes:

1. Informer sur le statut actuel des bénéficiaires proposés, détaillant les faits de menaces, harcèlement et violences spécifiques à leur rencontre au cours des derniers mois. Présenter une description chronologique et détaillée de ces faits, leur date, leur forme et leur lieu. Joindre à la description des communiqués de presse, des menaces écrites reçues et toutes autres éléments de preuves.

2. Rapporter si les faits décrits dans la requête de mesures de précaution ont été portés à la connaissance d'une autorité de l'Etat. Dans le cas contraire, en détailler les raisons. Si tel est le cas, envoyer des copies des plaintes et des réponses obtenues.

3. Indiquer si les bénéficiaires proposés ont obtenu de mesures de protection. Si nécessaire, informer des raisons pour lesquelles ces mesures ne seraient pas suffisantes et indiquer lesquelles seraient considérées plus efficaces pour la défense de la vie et de l'intégrité des bénéficiaires proposés.

La Commission publie sur son site (www.cidh.org) un résumé des mesures de précaution assurées. Ce résumé donne l'identité des bénéficiaires sauf pour les enfants et les victimes de violences sexuelles. Vous devez écrire immédiatement à la CIDH si vous souhaitez que les noms complets ne soient pas divulgués sur le portail Internet.

Enfin, assurez-vous que les rapports et les documents soumis à la Commission, soient rédigés et traduits dans la langue officielle du pays auprès duquel les mesures sont demandées. Enfin, je vous rappelle la nécessité de procéder, le plus vite possible, à une traduction de la demande originale en français.

Veillez agréer l'expression de mes plus sincères salutations,

Elizabeth Abi-Mershed